

Assurance Individuelle Accident



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : AIG EUROPE SA – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Succursale pour la France R.C.S. Nanterre 838 136 463

Produit : Protection Avenir – HSBC

Ce document d'information n'est pas un document précontractuel. Il présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit « Protection Avenir » est un contrat d'assurance individuelle accident distribué par HSBC à ses clients.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES SOUSCRIPTEURS/ASSURES : Les personnes physiques âgées de 18 ans à 70 ans au jour de la souscription, résidant en France métropolitaine.

LES PERSONNES BENEFICIAIRES :

- **Capital décès :** le conjoint, à défaut ses enfants nés ou à naître vivants ou représentés, à défaut ses ayants droits légaux ; la clause bénéficiaire peut être modifiée.
- **Capital perte totale et irréversible d'autonomie :** l'assuré lui-même
- **Rente éducation suite à décès ou Perte totale et irréversible d'autonomie :** chacun des enfants désignés par l'assuré au contrat jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire (ou jusqu'à leur 25^{ème} en cas de poursuite de leurs études).

LES GARANTIES DU CONTRAT (selon module souscrit) :

- ✓ **Décès** suite à un accident survenant immédiatement ou dans un délai de 2 ans des suites de l'accident
- ✓ **Perte totale et irréversible d'autonomie** suite à un accident
- ✓ **Rente éducation**, en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie, suite à un accident

ETENDUE DES GARANTIES

La garantie « Protection Avenir » s'applique lorsque l'assuré est victime d'un accident, défini comme une atteinte corporelle provenant d'un événement soudain, inattendu et non intentionnel de la part de l'assuré.

LES PLAFONDS DE GARANTIES (selon module souscrit) :

- ✓ Décès suite à un accident : 50.000 € / 100.000 € / 200.000 €
- ✓ Perte totale et irréversible d'autonomie suite à un accident : 50.000 € / 100.000 € / 200.000 €
- ✓ Rente éducation, en cas de décès ou de PTIA : 2.500 € / 5.000 € / 10.000€



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les conséquences des maladies
- ✗ Les personnes de moins de 18 ans et celles de plus de 70 ans
- ✗ Les personnes ne résidant pas en France métropolitaine



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les accidents résultant d'une crise d'épilepsie, de délirium tremens, de rupture d'anévrisme, d'infarctus du myocarde, d'embolie cérébrale ou d'hémorragie méningée, d'un arrêt cardiaque, d'un accident vasculaire cérébral ;
- ! Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou le bénéficiaire du contrat ;
- ! Les accidents résultant du suicide ou de la tentative de suicide de l'assuré ;
- ! Les accidents survenus alors que l'assuré est sous l'emprise de stupéfiants ou de substances analogues, médicaments ou traitements à doses non prescrits médicalement ;
- ! Les accidents dus à la conduite de l'assuré en état d'ivresse lorsque son taux d'alcoolémie est égal ou supérieur au taux légal en vigueur dans le pays où a lieu l'Accident ;
- ! Les conséquences d'une guerre civile ou guerre étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'une rixe (sauf cas de légitime défense), d'actes de pirateries, d'actes de terrorisme, d'épidémies, de pollutions ;
- ! Les accidents survenus lors de la pratique d'un sport à titre professionnel par l'assuré ;
- ! Toute suite ou conséquence directe ou indirecte, provenant d'une quelconque mise en contact avec, ou contamination par, des substances dites nucléaires, chimiques ou biologiques, ou toute source de radioactivité.

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Le contrat cesse à l'échéance annuelle suivant l'année au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge de 75 ans.
- ! Aucun accident ne peut donner lieu à la fois au versement du capital décès et perte totale et irréversible d'autonomie.
- ! Tout état de perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré à la suite d'un accident garanti, survenu hors de France, doit être constaté médicalement par le médecin expert désigné par l'assureur.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité, de non garantie ou de résiliation du contrat d'assurance, vous devez :

A la souscription du contrat :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment au jour de la conclusion du contrat
- Régler les cotisations dont le montant est indiqué sur les Conditions Particulières

Durant la vie du contrat : Déclarer spontanément les circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver le risque assuré, soit d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre : Déclarer tout sinistre dans les conditions et délais impartis par le contrat en détaillant les circonstances dans lesquelles le sinistre est intervenu.

Toute fausse déclaration, sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, est susceptible d'entraîner la perte de tout droit à garantie.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Le montant de la cotisation est défini dans les conditions particulières du contrat d'assurance en fonction de l'option choisie par le souscripteur.

La cotisation d'assurance doit être payée mensuellement par prélèvement.



Quand commence la couverture, quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières.

Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.

L'assuré ayant souscrit au contrat à distance peut y renoncer dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'assuré peut mettre fin à tout moment au contrat en avisant l'Assureur ; la résiliation prendra effet le dernier jour du mois de la dernière échéance payée, à minuit,

La résiliation peut être effectuée par courrier simple ou par tout moyen prévu par le code des assurances.



Où suis-je couvert ?

Dans le monde entier.